

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire
et
Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 1er mars 2012

ORDRE DU JOUR :

ACTA "Anti-Counterfeiting Trade Agreement": accord anti-contrefaçon signé par le Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helming, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

M. Lucien Lux, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Tom Theves, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, M. Marcel Oberweis, Président de la

ACTA "Anti-Counterfeiting Trade Agreement": accord anti-contrefaçon signé par le Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

Avant de donner la parole à l'initiateur de cette réunion jointe, M. le Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire résume l'objet de l'accord commercial susmentionné, sujet d'un débat public controversé ponctué dans maints Etats, y compris au Luxembourg, de manifestations de protestation contre son adoption par les parlements nationaux.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* soulève une série de questions à propos de l'accord ACTA avant de critiquer l'esprit dont témoignerait ce texte. L'orateur souligne que son groupe partage la conviction que la propriété intellectuelle a besoin d'une certaine protection, mais qu'il est également convaincu d'une nécessaire réforme du droit de propriété visant à l'adapter au contexte nouveau créé par la diffusion de plus en plus large des nouvelles technologies de communication. Son groupe se montre préoccupé que, dans sa teneur actuelle, cet accord commercial risque non seulement d'affecter négativement la neutralité du réseau Internet, mais également la mise à disposition de médicaments génériques aux pays en voie de développement.

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur rappelle qu'un des avantages compétitifs majeurs de l'Union européenne résulte du fait que son industrie, dans maints secteurs, grâce à des investissements substantiels dans la recherche et le développement, est à la pointe mondiale du progrès technologique. Depuis des années toutefois, l'Union européenne et ses Etats membres se plaignent des dégâts croissants causés à leurs entreprises par des produits commercialisés en violation des droits de propriété intellectuelle. L'inexistence dans de nombreux pays tiers de législations réglant la poursuite de telles infractions s'oppose dans maints cas à la lutte contre ces agissements. Ce fait explique également l'intérêt marqué de l'Union européenne à une ratification par un nombre aussi élevé que possible d'Etats du monde d'un tel traité. L'objet de l'accord enfin finalisé est précisément de combattre ledit fléau en permettant aux entreprises de faire cesser la production de contrefaçons de leurs produits dans les Etats parties. Jusqu'à présent, 31 Etats, dont le Luxembourg, ont signé ce texte.

Il importe à M. le Ministre de souligner que cet accord n'introduira aucun durcissement de la législation en vigueur dans l'Union européenne, mais qu'il vise seulement à permettre à ses entreprises d'agir dorénavant en justice contre des contrefaçons de leurs produits dans une série de pays tiers. L'orateur regrette que la Chine a refusé de signer cet accord. Il se montre toutefois optimiste qu'au fur et à mesure de la ratification par un grand nombre de pays voire moyennant une certaine pression diplomatique qui s'exercera sur la Chine, celle-ci se résoudra à terme à adhérer au traité.

Il est vrai que les Etats-Unis ont souhaité aboutir à un accord qui aille plus loin, à l'image de la législation française (loi HADOPI) contre le téléchargement illégal. Sur ce point, l'accord n'a retenu qu'une formulation de compromis, rappelant que les Etats parties peuvent prévoir des mesures nationales plus strictes, ce qui va de soi. Le Luxembourg n'a toutefois nullement l'intention d'aller au-delà de la législation communautaire.

Quant à la procédure de négociation, il est expliqué que la Commission européenne a été mandatée par les Etats membres à mener ces négociations sous la réserve expresse que cet accord se confinerait dans le cadre de la législation communautaire actuellement en

vigueur. Depuis 2008, la Commission européenne a régulièrement consulté les Etats membres et a informé le Parlement européen sur les négociations en cours. En 2010, le projet de texte a été rendu public. Quatre conférences publiques ont été organisées par la Commission à ce sujet.¹ Par conséquent, M. le Ministre refuse la critique de négociations secrètes, d'un processus s'étant déroulé dans une « Dunkelkammer », etc., d'autant plus que ce processus a été accompagné par des auditions organisées par le Parlement européen.

L'argument principal avancé lors des manifestations, à savoir l'interdiction voire la poursuite de téléchargements via internet par des particuliers, est aberrant, puisque des infractions aux droits d'auteurs via ce média sont déjà, depuis le 18 avril 2001, poursuivies au Luxembourg. La législation luxembourgeoise vise toutefois uniquement des personnes agissant d'une manière méchante, frauduleuse et sciemment.

La demande introduite par la Commission européenne auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour faire vérifier la conformité de l'accord signé avec la législation communautaire vise à apaiser les états d'âmes de la rue. Ce contrôle juridique prendra une à deux années. Il serait étonnant si la Cour parviendrait à un constat de non-conformité. La ratification par le Luxembourg de cet accord, signé par l'ambassadeur du Luxembourg au Japon, n'aura aucune conséquence au niveau de la législation nationale.

La préoccupation concernant les médicaments génériques n'est pas non plus fondée. Les exceptions aux droits des brevets en vigueur continueront à s'appliquer. Ainsi, l'accord TRIPS² prévoit qu'en cas d'épidémie et d'impossibilité financière du pays touché à acheter les médicaments nécessaires pour endiguer la maladie respective, cet Etat est en droit de produire un générique. Puisque certains pays n'ont toutefois pas les capacités humaines et technologiques à produire des génériques, la déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique permet aux pays concernés de laisser produire ces génériques dans des pays tiers – souvent l'Inde. Ce texte a été transposé dans l'Union européenne via un règlement d'application directe. En ce qui concerne certaines cargaisons de génériques confisquées par les autorités douanières de pays de transit, il y a lieu de préciser que ces mesures ne visaient pas le fait qu'il s'agissait de génériques, mais le constat d'une infraction aux noms et logos des marques protégées (trop grande ressemblance/voire copie des emballages des originaux), c'est-à-dire qu'il s'agissait, juridiquement parlant, d'une contrefaçon. Entretemps, de telles naïvetés de ces producteurs ne devraient plus avoir lieu.

Débat :

M. le Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire constate que M. le Ministre ne semble pas pressé de voir l'accord ACTA ratifié par la Chambre des Députés.

M. le Ministre rappelle qu'en ce qui concerne la législation luxembourgeoise, la ratification ou non de ce traité ne changera rien et que la Commission européenne a engagé une procédure juridique de vérification de conformité, de sorte qu'il propose que le résultat dudit contrôle soit attendu, d'autant plus que la ratification par le Luxembourg ne saura d'aucune manière accélérer la mise en vigueur de ce traité qui dépend de l'adoption par l'Union européenne.

Un député tient à souligner que son groupe parlementaire *DP* partage certaines des préoccupations évoquées par l'initiateur de cette réunion jointe. Le risque d'une remise en cause progressive du niveau actuel de la sécurité des données privées sur Internet serait

¹ Le 23 juin 2008, le 21 avril 2009, le 22 mars 2010 et le 25 janvier 2011.

² Ou ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)

réel. Le sentiment de l'intransparence des négociations menées résulterait du fait que le parlement luxembourgeois n'a jamais officiellement été informé sur les tractations en cours. Par ailleurs, le texte de l'accord contient une série de dispositions optionnelles que les Etats parties peuvent choisir d'appliquer ou d'ignorer, de sorte que ce texte ouvre la porte à un durcissement des législations nationales réglant le droit de la propriété intellectuelle. L'orateur salue que la Commission européenne a entamé une procédure de vérification juridique et souligne que son groupe souhaite que le résultat de cette vérification soit attendu.

M. le Ministre souligne à nouveau tant l'intérêt de cet accord commercial pour les entreprises luxembourgeoises que sa volonté de suspendre le processus de ratification en attente du résultat de la vérification de conformité à la législation communautaire (voir supra).

Un intervenant renvoie aux préoccupations de l'ONG « Médecins Sans Frontières » quant aux possibles conséquences du texte signé sur la disponibilité future de médicaments génériques dans les pays en voie de développement. Des préoccupations existent également en ce qui concerne l'exportation de produits générés non intentionnellement sur base de semences génétiquement modifiées et protégées. Concernant ce dernier point, il est précisé que la législation y relative ne distingue point entre différentes catégories de biens protégés par un brevet. Lors de l'exportation de tels produits contrefaits, sans autorisation légale, dans un pays où ce bien est protégé par un brevet, il va de soi que ces produits peuvent être saisis par les autorités publiques compétentes.

Une intervenante donne à considérer que des sauvegardes juridiques existent en ce qui concerne d'éventuelles pressions exercées sur les opérateurs de plateformes de réseaux sociaux en ligne et renvoie plus particulièrement à un récent arrêt afférent de la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci exclut la légalité d'une mise en place de systèmes généralisés de filtrage visant à déceler la mise à disposition de fichiers portant atteinte aux droits d'auteur.

Tout en signalant qu'il partage l'avis qu'il s'agit de protéger la liberté d'expression dans le réseau Internet, un député souligne que cet espace ne peut cependant être considéré comme un lieu de non droit. Les créateurs et auteurs ont des droits qui méritent protection. Le problème politique avec cet accord résulte non pas de la tentative d'assurer la protection de la propriété intellectuelle également dans certains pays sans législations correspondantes, mais surtout de la forme sous laquelle ces négociations ont initialement été menées entre 2007 et 2010.

M. le Ministre refuse la critique quant à la procédure de négociation. La confidentialité de tractations initiales à ce niveau n'a rien d'exceptionnel quand il s'agit de parvenir à un certain consensus de base entre plusieurs pays quant au contenu concret du premier projet de texte. L'orateur rappelle que depuis la présentation du premier projet de texte on ne peut nullement parler de négociations secrètes. M. le Ministre souligne que le Luxembourg défend et continuera à défendre une position très rigide face à toute tentative de porter atteinte à la liberté des échanges sur Internet. Le Luxembourg s'est opposé à toute tentative de mettre en œuvre des systèmes de filtrage automatique quels qu'ils soient, voire d'instaurer des obligations de dénonciation automatique pour les opérateurs de plateformes Internet. Le Luxembourg a un intérêt manifeste à un réseau Internet libre – l'orateur renvoie à la place financière, aux nombreuses entreprises actives dans le domaine Internet ayant choisi le Luxembourg comme patrie et au développement souhaité de centres de données informatiques internationaux. Ainsi, la législation interventionniste de la France (législation HADOPI) avec ses filtrages/contrôles systématiques, l'exclut d'office comme site d'implantation d'entreprises actives dans du commerce basé sur Internet. Le parlement luxembourgeois n'a pas été consulté dans ce dossier, puisque rien ne changera au niveau de la législation nationale.

Suite à une série de questions concernant la suite dans ce dossier, il est rappelé que celui-ci est en suspens jusqu'à ce que la Cour aura rendu son arrêt évoqué ci-avant.

La préoccupation exprimée concernant le comité ACTA, instauré par l'article 36, et qui a pour objet d'examiner non seulement la mise en œuvre, mais également des amendements à cet accord, est jugée comme non fondée. Dans de pareils traités, il est récurrent de prévoir une « conférence des parties » chargée desdites missions.

L'initiateur de la présente réunion jointe rappelle qu'il considère que la discussion autour de cet accord commercial cache bien davantage qu'un grand public mal informé, mais un malaise qui exige une discussion en profondeur et nuancée sur le droit des auteurs dans l'ère des technologies de communications électroniques. Ce domaine juridique devrait s'adapter à ce contexte inconnu lors du développement de ce droit. Les préoccupations soulevées par tant de créateurs et de familiers de ces nouveaux médias ne sont pas dénuées de fondement, compte tenu des Etats intervenant d'ores et déjà massivement sur Internet et ayant collaboré à l'élaboration d'ACTA.

M. le Ministre rappelle à son tour que l'économie luxembourgeoise a un intérêt évident à l'entrée en vigueur de cet accord, laquelle se voit fortement retardée par la procédure entamée par la Commission européenne. Il rappelle encore que la liberté du réseau n'est pas remise en cause par ce traité, même si certains Etats usent de leur souveraineté pour choisir d'autres options dans la régulation d'activités en relation avec le média Internet.

Compte tenu de la déclaration de M. le Ministre de suspendre la procédure de ratification, M. le Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ne voit plus l'intérêt de porter au vote de la Chambre des Députés une motion du groupe *déi gréng* invitant précisément le Gouvernement à prendre ladite décision.

D'autres aspects et questions évoqués lors de la discussion sont :

- Compte tenu de la nette contradiction politique apparaissant entre la volonté de protéger les fruits de la recherche et du développement de l'économie et le souhait de sauvegarder la neutralité du / la liberté sur le réseau Internet, un débat de la Chambre des Députés sur la problématique du droit des auteurs dans l'ère de la communication électronique serait à saluer ;
- Les motifs des Etats membres n'ayant pas signé en janvier à Tokyo divergeaient. Seules l'Estonie et la Roumanie ont invoqué des motifs politiques. Les autres pays (l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovaquie), par contre, rencontraient des problèmes techniques, voire procéduraux. Ainsi, la Slovaquie a, dès le départ, annoncé vouloir signer l'accord en avril 2012 ;
- Quant à la possibilité d'adapter l'accord signé, le cas échéant, en fonction de l'issue des discussions au Parlement européen, il est rappelé que le Parlement n'aura que deux options : refuser ou accepter le traité. Tout souhait d'adaptations « après coup » exigerait une réouverture des négociations internationales. Le Parlement européen n'est pas tenu de suspendre son vote jusqu'à la publication de l'arrêt demandé auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. M. le Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire estime toutefois que le Parlement prendra une décision analogue à celle que vient de proposer M. le Ministre ;
- Un intervenant notant que l'accord ne prévoit pas de sanctions, il est rappelé que le régime répressif respectif est du ressort du droit national. Des sanctions afférentes

sont déjà prévues par la législation du Luxembourg, de sorte qu'aucun travail législatif de mise en œuvre ne s'impose non plus sur ce point ;

- Concernant les Etats-Unis, il est confirmé que le retard qu'accusera l'entrée en vigueur de l'accord ACTA du fait des hésitations européennes n'est pas vu d'un bon œil. Toutefois, aux Etats-Unis mêmes, des propositions et projets de lois similaires (SOPA et PIPA) à ceux de la France (HADOPI) viennent d'échouer face à la résistance également de la Maison blanche ;
- Les directives en élaboration en matière de propriété intellectuelle n'ont aucun lien avec l'accord ACTA.

Luxembourg, le 29 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de
l'Espace,
Marcel Oberweis